



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES

**OBJET : Arrêté n° DP 2025 - LNB – R.D. N° 929 - 29
Autorisation de voirie – Accès**

Agence Départementale des Routes
Pays du Plateau de Lannemezan
Des Vallées des Nestes et Barousse

Tél. : 05.31.74.38.60

Fax : 05.31.74.38.61

Courriel : agencearreau@ha-py.fr

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu La demande en date du **14/05/2025** par laquelle **M. Le maire Yann HELARY**, appelé le Bénéficiaire, demeurant **Rue de l'Hotel de Ville 65 410 SARRANCOLIN** demande l'AUTORISATION DE REALISATION DE TRAVAUX, en bordure de la route départementale N° **929**, du **PR 44+420** au **PR 44+490**, au **28 route de Nestes**, commune de **SARRANCOLIN (65 410)**, en agglomération.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code du travail et notamment le décret n° 2012-639 DU 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante,
- Vu la loi n° 82 – 103 du 2 mai 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82 – 623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83 – 8 du 7 janvier 1983,
- Vu le règlement général de voirie du 07/12/2018 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,
- Vu le Guide Régional des Chaussées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux énoncés dans sa demande :

Réalisation de deux accès (une entrée et une sortie sur la RD) pour création d'un parking, Parcelles cadastrées section D, N°703, 770, 769, 1446, 697, 698 et 699

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2. Prescriptions techniques

La construction des ouvrages et notamment ceux constituant l'accès est à l'entière charge du bénéficiaire de l'autorisation. Ces ouvrages doivent être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et de l'accotement et à ne pas gêner l'écoulement des eaux sur le domaine public. L'accès se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente minimale de 4% vers la propriété du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra se prévenir de toutes venues d'eau provenant du domaine public routier.

ARTICLE 3. Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie approuvée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants en cours de validité :

- « Signalisation temporaire – Manuel du Chef de chantier (volumes 1 et 2) »,
- « Guide technique d'exploitation sous chantier par alternats »,
- « Conception et maîtrise d'œuvre des déviations ».

Pour tous les chantiers, le premier panneau rencontré (AK5 ou AK14) sera obligatoirement de classe 2.

ARTICLE 4. Implantation, ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60** jours.

L'ouverture de chantier est fixée au **26/05/2025** comme précisé dans la demande.

Si le chantier est situé en dehors d'une agglomération telle que définie par le code de la route et matérialisée par les panneaux réglementaires. Le bénéficiaire devra effectuer une demande auprès du Président du Conseil Départemental pour faire prendre des mesures spécifiques de réglementation de la circulation au droit du chantier. Les travaux ne pourront débuter qu'après la mise en application de cet arrêté.

Dans les limites de l'agglomération, il appartient au Maire de la commune sur laquelle se situe le chantier de réglementer la circulation pendant le chantier. Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire devra présenter une demande à cet effet.

La conformité des travaux sera contrôlée par le service gestionnaire de la voie au terme du chantier.

ARTICLE 5. Risque lié à l'amiante :

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumeux, il appartient au permissionnaire, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de procéder à toutes les études visant à repérer la présence d'amiante, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière. Le permissionnaire devra également prendre les dispositions adéquates en vue de l'élimination des déchets produits.

ARTICLE 6. Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'une autorisation à son profit.

ARTICLE 7. Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis à vis de la collectivité gestionnaire de la voie représentée par le signataire que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à lui.

ARTICLE 8. Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme et notamment dans ses articles L421-1 et suivants ou d'obtenir l'autorisation de clôture prévue aux articles L 441-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9. Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté sera caduc s'il n'en ait pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa notification.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnités.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers.

ARTICLE 10. Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Pour notification, le 14/05/2025 à Arreau

Le chef d'agence
Denis MONTPEZAT

Pour le Président du Conseil
départemental et par délégation,
Le Chef de l'Agence Départementale
des routes du Pays de Lannemezan
Nestes Barousse

Pour information :

La commune de SARRANCOLIN (65 410) pour information.

Annexes :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Départementale des Routes du Pays de Lannemezan Nestes Barousse.